

5229802  
FDE/AA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE NEUF JUIN**

**A EPINAL (Vosges), 16 Rue Thiers,  
PARDEVANT Maître Charlotte THOMASSIN notaire associé de la  
Société Civile Professionnelle « Stéphanie GOURBEYRE, Virginie GANTOIS-  
VILLEMIN, Franck DEMARD et Charlotte THOMASSIN, Notaires associés »,  
titulaire d'un Office Notarial à EPINAL (Vosges), 16 rue Thiers, soussigné,  
identifié sous le numéro CRPCEN 88004,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR :**

1/ Madame Monique Marie-Thérèse **PETITJEAN**, ostéopathe retraitée,  
demeurant à EPINAL (88000) 11 rue Abel Ferry.

Née à CHANTRAINE (88000) le 29 août 1954.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Catherine Marie Eugénie **PETITJEAN**, Ingénieur retraitée,  
demeurant à NANCY (54000) 25 avenue Foch.

Née à CHANTRAINE (88000) le 21 décembre 1957.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées "le **DONATEUR**"

**DONATAIRES :**

1/ Monsieur Célestin Lou Elie **BLETON**, gérant de magasin de jeux de société, demeurant à PONT-EVEQUE (38780) 111 allée du Domaine d'Elise.

Né à VENISSIEUX (69200) le 27 juillet 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Pierre Paul Marc **PETITJEAN**, ingénieur, époux de Madame Nathalie Marie Gabrielle **CAILLE**, demeurant à MONTELIER (26120) 2 rue des Lilas.

Né à NANCY (54000) le 4 février 1980.

Marié à la mairie de SAUTEYRARGUES (34270) le 16 juin 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno FOULQUIER-GASAGNES, notaire à MONTPELLIER, le 8 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Hélène Lise Elisabeth **PETITJEAN**, infirmière, demeurant à SOLAIZE (69360) 65 chemin du grand merquet.

Née à NANCY (54000) le 6 décembre 1978.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Christophe Jackie IZQUIERDO un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 décembre 2015, enregistré à la mairie de CHAMBERY le 11 décembre 2015.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Laurent Lucien Henri **PETITJEAN**, ingénieur, époux de Madame Sylvia Anouchka Alexandra **LAGARDE**, demeurant à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26130) 171 chemin des Goudessards.

Né à NANCY (54000) le 22 mars 1983.

Marié à la mairie de SISTERON (04200) le 11 juin 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guy BRAULT, notaire à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020), le 26 avril 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5/ Madame Claire Madeleine Jeanne **PETITJEAN**, opticienne, demeurant à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) 18 rue Victor Basch.

Née à NANCY (54000) le 1er juin 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**DONATAIRES** à concurrence de la NUE-PROPRIETE des parts sociales ci-après visées.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Monique PETITJEAN est présente à l'acte.
- Madame Catherine PETITJEAN est présente à l'acte.

- Monsieur Célestin BLETON, Monsieur Pierre PETITJEAN, Madame Hélène PETITJEAN, Monsieur Laurent PETITJEAN, Madame Claire PETITJEAN sont tous non présents mais représentés par Monsieur Damien LECLERC, collaborateur du notaire soussigné, agissant suivant procurations authentiques en date de ce jour dont une copie demeure annexée aux présentes.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Madame Monique Marie-Thérèse PETITJEAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Madame Catherine Marie Eugénie PETITJEAN :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Monsieur Célestin Lou Elie BLETON :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Monsieur Pierre Paul Marc PETITJEAN :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Madame H  l  ne Lise Elisabeth PETITJEAN :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Monsieur Laurent Lucien Henri PETITJEAN :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Madame Claire Madeleine Jeanne PETITJEAN :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne r  v  lent aucun emp  chement des parties    la signature des pr  sentes.

**Neveux et ni  ces du "DONATEUR"**

**EXPOSE**

Pr  alablement    la donation faisant l'objet des pr  sentes, les parties ont expos   ce qui suit :

Aux termes d'un acte authentique re  u par Ma  tre Charlotte THOMASSIN, alors notaire    EPINAL (VOSGES) le 27 mars 2025, publi      la formalit   de l'enregistrement des Vosges, le 2 avril 2025 r  f  rence 2025 n   00384, il a   t   constitu   une soci  t   dont les caract  ristiques sont les suivantes :

D  nomination : « 25 ALISIERS »,

Forme juridique : Soci  t   civile immobili  re

Activit   : l'acquisition, en   tat futur d'ach  vement ou achev  s, l'apport, la propri  t  , la mise en valeur, la transformation, la construction, l'am  nagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle), la mise    disposition    titre gratuit au profit de l'un des associ  s, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le compl  ment des biens et droits immobiliers en question.

Capital social : le capital social a   t   fix   initialement    la somme de 1 000,00 euros divis   en 1000 parts sociales.

Le capital social est fix      MILLE EUROS (1.000,00   ). Il est divis   en MILLE (1000) parts sociales de UN euro chacune (1), num  rot  es de 1    1000 et enti  rement lib  r  es,

Et appartient

- Madame Catherine PETITJEAN    concurrence de 500 parts, portant les num  ros 1    500, en r  mun  ration de son apport en num  raire.

- Madame Monique PETITJEAN à concurrence de 500 parts, portant les numéros 501 à 1000, en rémunération de son apport en numéraire.

Siège social : le siège social est à EPINAL (88000), 11 rue Abel Ferry.

Immatriculation : ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le n° 942 552 159,

Gérance : les gérants de la société sont actuellement Mesdames Catherine et Monique PETITJEAN, susnommées.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

D'un commun accord entre les parties, compte tenu de la valeur de l'actif et du passif de la société, la valorisation des parts sociales est fixée à 1.000,00 € soit 1,00 € la part sociale.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation objet des présentes.

### DONATION

**Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :**

**I/ Du Chef de Madame Catherine PETITJEAN**

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

### DESIGNATION

**495 parts sociales** numérotées de 6 à 500, entièrement libérées, de la société 25 ALISIERS.

### BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Catherine PETITJEAN.

### EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS, ci 495,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,  
soit : CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci 198,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
Une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ci 297,00 EUR

### ATTRIBUTION

Il est attribué à Monsieur Célestin **BLETON** les parts sociales numérotées de **6 à 104 en nue-propriété.**

Il est attribué à Monsieur Pierre **PETITJEAN** les parts sociales numérotées de **105 à 203 en nue-propiété.**

Il est attribué à Madame Hélène **PETITJEAN** les parts sociales numérotées de **204 à 302 en nue-propiété.**

Il est attribué à Monsieur Laurent **PETITJEAN** les parts sociales numérotées de **303 à 401 en nue-propiété.**

Il est attribué à Madame Claire **PETITJEAN** les parts sociales numérotées de **402 à 500 en nue-propiété.**

**II/ Du Chef de Madame Monique PETITJEAN**  
**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

#### **DESIGNATION**

**495 parts sociales** numérotées de 506 à 1000, entièrement libérées, de la société 25 ALISIERS.

#### **BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Madame Monique PETITJEAN.

#### **EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de : QUATRE CENT  
 QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS, ci 495,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,  
 soit : CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci 198,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
 Une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ci 297,00  
 EUR

#### **ATTRIBUTION**

Il est attribué à Monsieur Célestin **BLETON** les parts sociales numérotées de **506 à 604 en nue-propiété.**

Il est attribué à Monsieur Pierre **PETITJEAN** les parts sociales numérotées de **605 à 703 en nue-propiété.**

Il est attribué à Madame Hélène **PETITJEAN** les parts sociales numérotées de **704 à 802 en nue-propiété.**

Il est attribué à Monsieur Laurent **PETITJEAN** les parts sociales numérotées de **803 à 901 en nue-propiété.**

Il est attribué à Madame Claire **PETITJEAN** les parts sociales numérotées de **902 à 1000 en nue-propiété.**

## MODALITES DE LA DONATION

### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

### RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant

prédécedé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### **CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE**

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

#### **BIENS MOBILIERS INCORPORELS**

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

### CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

### REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les titres.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects de l'usufruitiers de droits sociaux.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de droits sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire en l'absence de celui-ci, pour participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la direction et

ressortant ordinairement, en application des statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

#### **REVERSION D'USUFRUIT**

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

#### **AGREMENT**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les associés cédant représentant l'intégralité des associés à eux deux et étant présents à l'acte, ils décident à l'unanimité, en vertu de l'article 1854 du Code Civil, d'autoriser la présente donation.

#### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Charlotte THOMASSIN, Notaire à EPINAL en date du 27 mars 2025, enregistré.

La société a pour objet :

*« La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle), la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'un des associés, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

*Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.*

*En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »*

La société est actuellement dirigée par Mesdames Catherine et Monique PETITJEAN, ci-dessus désignées en qualité de donateurs.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).*

*Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

*Madame Catherine PETITJEAN à concurrence de 500 parts, portant les numéros 1 à 500, en rémunération de son apport en numéraire.*

*Madame Monique PETITJEAN à concurrence de 500 parts, portant les numéros 501 à 1000, en rémunération de son apport en numéraire. »*

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 30 mars 2124.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **"Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu de la donation régularisée par les apporteurs originaires, savoir :

**Madame Catherine PETITJEAN** à concurrence de 500 parts, portant les numéros 1 à 5 en pleine propriété et 6 à 500 en usufruit.

**Madame Monique PETITJEAN** à concurrence de 500 parts, portant les numéros 501 à 505 en pleine propriété et 507 à 1000 en usufruit.

**Monsieur Célestin BLETON** à concurrence de 198 parts en nue-propriété, portant les numéros 6 à 104 et 506 à 604.

**Monsieur Pierre PETITJEAN** à concurrence de 198 parts en nue-propiété, portant les numéros 105 à 203 et 605 à 703.

**Madame Hélène PETITJEAN** à concurrence de 198 parts en nue-propiété, portant les numéros 204 à 302 et 704 à 802.

**Monsieur Laurent PETITJEAN** à concurrence de 198 parts en nue-propiété, portant les numéros 303 à 401 et 803 à 901.

**Madame Claire PETITJEAN** à concurrence de 198 parts en nue-propiété, portant les numéros 402 à 500 et 902 à 1000.

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, interviennent aux présentes les deux cogérantes également donateurs, Mesdames Catherine et Monique PETITJEAN qui dispensent de toute signification la présente mutation et acceptent la présente opération pour le compte de la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Déclaration sur les plus-values :**

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

**Imposition des bénéfices :**

Selon l'administration fiscale, concernant la généralité des sociétés de l'article 8 du CGI, en cas de démembrement de propriété des parts sociales « l'usufruitier est imposable pour la quote-part dans les bénéfices sociaux correspondant à ses droits. Corrélativement, le nu-propiétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier. Ainsi, l'usufruitier est, en pratique, imposable à hauteur des bénéfices courants de l'exploitation et le nu-propiétaire à hauteur des profits exceptionnels » (BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20, n° 100s.)

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les titres donnés ont été attribués en contreparties de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société par acte authentique reçu par Maître Charlotte THOMASSIN, Notaire à EPINAL (88) le 27 mars 2025.

**ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE**

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Nombre d'enfants du DONATEUR :**

Madame **Catherine PETITJEAN** déclare n'avoir aucun enfant.

Madame **Monique PETITJEAN** déclare n'avoir aucun enfant.

**Evaluation :**

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise globale de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (990,00 EUR).

Pour Madame Catherine PETITJEAN : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (495,00 EUR) en pleine propriété soit **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (297,00 EUR) pour la nue-propriété transmise.**

Pour Madame Monique PETITJEAN : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (495,00 EUR) en pleine propriété soit **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (297,00 EUR) pour la nue-propriété transmise.**

**Abattements :**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**CALCUL DES DROITS****I/ Pour Madame Catherine PETITJEAN :****1/ Monsieur Célestin BLETON**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

**2/ Monsieur Pierre PETITJEAN**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

**3/ Madame Hélène PETITJEAN**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

#### **4/ Monsieur Laurent PETITJEAN**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

#### **5/ Madame Claire PETITJEAN**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

### **II/ Pour Madame Monique PETITJEAN :**

#### **1/ Monsieur Célestin BLETON**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

#### **2/ Monsieur Pierre PETITJEAN**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

#### **3/ Madame Hélène PETITJEAN**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

#### **4/ Monsieur Laurent PETITJEAN**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

#### **5/ Madame Claire PETITJEAN**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>59,40 EUR</b>
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

### **DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

#### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

#### **AVERTISSEMENT**

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

#### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens

donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme PETITJEAN Monique a signé</b> à EPINAL CEDEX le 09 juin 2025</p>	
<p><b>Mme PETITJEAN Catherine a signé</b> à EPINAL CEDEX le 09 juin 2025</p>	
<p><b>M. LECLERC Damien agissant en qualité de représentant a signé</b>  à EPINAL CEDEX le 09 juin 2025</p>	
<p><b>et le notaire Me THOMASSIN CHARLOTTE a signé</b> à EPINAL CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE NEUF JUIN</p>	

Copie Authentique sur 19 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

